Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 112 533 du 22 octobre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2013, par X qui déclare être de nationalité hollandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 29 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA MUSHIYA loco Me C. KAYEMBE MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. Le 9 novembre 2010, il a été mis en possession d'une telle attestation.

1.2. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 24 juin 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En date du 27/10/2010, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de sa demande, il a produit un contrat de travail à durée déterminée datant du 02/11/2010 pour une mise au travail à partir du 02/11/2010 au 30/03/2011. Il a dès lors été mis en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 09/11/2010. Or, il appert que l'intéressé ne remplît plus les conditions mises à son séjour.

En effet, il apparaît que l'intéressé a travaillé un peu moins d'un mois depuis son arrivée sur le territoire belge sur une période allant du 25.05.2012 au 28.10.2012. De plus, il est à noter qu'il bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 17/04/2012, ce qui démontre qu'il n'a plus aucune activité professionnelle en Belgique.

L'intéressé n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, il ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Il ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'il n'a aucune chance réelle d'être engagé.

Conformément à l'article 42 bis de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour [du requérant] ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), « du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » et « du principe de bonne administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

2.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, la partie requérante estime que « la notion de chance est une notion abstraite, de telle sorte qu'on ne peut lui exiger une telle preuve. Que pourtant le fait d'avoir une expérience professionnelle si courte soit-elle suffit pour permettre d'apprécier ses chances de trouver à nouveau un emploi. C'est d'ailleurs ce qui lui a permis de s'inscrire aisément dans des agences d'emploi, et ce grâce à son profil. En effet, le requérant est inscrit en tant que demandeur d'emploi chez Actiris depuis avril 2013 ». La partie requérante fait valoir que les pièces jointes à la requête « démontrent les efforts fournis par le requérant en vue de se trouver du travail. Si à ce jour, le requérant n'a pas encore pu se trouver du travail, c'est simplement parce que les conditions d'emploi relèvent de la compétence exclusive des employeurs. Que dès lors, l'on ne peut donc lui reprocher le temps relativement long qu'il a fait sans emploi bien au contraire, c'est sa volonté d'en trouver un, matérialisé par les différentes attestations qui doi[vent] être considérée[s]. […] La partie adverse fait fi d'ignorer le rôle que joue les services de gardiennag[e] et de sécurit[é] dans la vie quotidienne de[s] gens. […] ». Enfin, la partie requérante rappelle le contenu de l'article

43 de la loi du 15 décembre 1980 et conclu que « le casier judiciaire vierge du requérant joint au dossier démontre qu'il n'est un danger ni pour l'ordre ni pour la sécurité publi[que]».

La partie requérante fait valoir qu'« il ressort de la décision querellée que la partie adverse s'est convaincue sans fondement de l'impossibilité pour le requérant de trouver à nouveau du travail. Qu'ainsi, la décision querellée est sous-tendue par une motivation biaisée […] ».

2.3. Dans ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, elle observe qu' « Il n'est ainsi pas exagéré de dire que [le requérant] mène en Belgique une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH […] » et que « l'ingérence portée à la vie privée [du requérant] ne serait pas proportionnée ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ». Il rappelle également qu'en application de l'article 42 bis, § 1er de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, de la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 42 bis, § 2 de cette loi, celui-ci conserve toutefois son droit de séjour :
« 1° *s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;*
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

Il ressort de ces dispositions que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation, dans l'exercice duquel elle n'en demeure pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement. A cet égard, le Conseil estime que l'appréciation des chances réelles pour le requérant d'être engagé doit s'effectuer au regard, notamment, de l'existence d'un lien réel du demandeur d'emploi avec le marché du travail du Royaume, qui peut être vérifiée, notamment, par la constatation que la personne en cause, a pendant une période d'une durée raisonnable, effectivement et réellement cherché un emploi (Cfr : CJUE, Vatsouras et Koupatantze, C-22/8 et C-23/08 du 4 juin 2009).

Le Conseil rappelle également que l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 tel qu'applicable lors de la prise de la décision querellée, énumère les éléments sur la base desquels la partie défenderesse apprécie les chances réelles d'un demandeur d'emploi d'être engagé, compte tenu de sa situation personnelle, à savoir *« notamment les diplômes qu'il a obtenus, les éventuelles formations professionnelles qu'il a suivies ou prévues et la durée de la période de chômage […]* ».

3.1.2. En l'espèce, la décision prise à l'encontre du requérant est fondée sur la constatation que celui-ci ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Une simple lecture de la décision querellée révèle en effet que la partie défenderesse a vérifié la condition liée à la chance réelle du requérant d'être engagé en prenant en considération sa situation personnelle, ainsi que l'y autorise l'article 50, § 2, 3°, b, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

3.1.3. S'agissant des pièces jointes à la requête, qui, selon la partie requérante, démontrent les efforts fournis par le requérant en vue de trouver du travail, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle a négligé de faire part à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée, de ces éléments particuliers de la situation du requérant dont elle estime que celle-ci aurait dû tenir compte.

Le Conseil observe que l'attestation d'inscription auprès d'Actiris, le « certificat inburgering », l'attestation de compétence générale - agent de gardiennage, l'attestation du Selor d'un examen psychotechnique, le certificat de formation à utilisation des moyens de première intervention en cas d'incendie, le certificat de secourisme, les candidatures du requérant ainsi que les articles de presse et l'extrait du casier judiciaire du requérant, annexés à la requête, ont été versés au dossier administratifs ultérieurement à la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « […] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris […] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.1.4. Quant à l'argument relatif à la violation de l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980, il ne présente aucune pertinence dès lors que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante demeure en défaut d'apporter le moindre élément de nature à étayer ses propos relatifs à la vie privée du requérant, au sens de l'article 8 de la CEDH, en manière telle que l'effectivité de la vie privée alléguée ne peut être tenue pour établie. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses deux branches.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme A. LECLERCQ,	Greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
A. LECLERCQ	N. RENIERS